

Les définitions selon le Code de la Sécurité Sociale

Accident du Travail (Art. L.411-1)

« Est considéré comme Accident du Travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu du fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Maladies Professionnelles (Art. L.461-1 à L.461-8)

- ✓ « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ».
- ✓ Lorsque la maladie n'est pas inscrite au tableau, la Caisse Primaire peut reconnaître l'origine professionnelle après avis d'un Comité Régional qui va rechercher la relation de cause à effet entre la maladie invoquée et le travail habituel du salarié.